



ORDRE DES SAGES-FEMMES

Conseil National

VEILLE JURIDIQUE

NOVEMBRE-DECEMBRE 2025

Cancer du col de l'utérus : dépistage renforcé par une organisation coordonnée

SANTE PUBLIQUE | RECOMMANDATION HAS

La Haute Autorité de Santé a diffusé, le 2 octobre 2025, des recommandations spécifiques relatives au **dépistage du cancer du col de l'utérus chez les personnes présentant une immunodépression (hors PVVIH)**, notamment dans les situations de transplantation, d'infection par le VIH ou de traitements immunsupresseurs. Ces contextes cliniques exposent à une probabilité plus élevée de survenue de lésions précancéreuses ou de cancers invasifs, appelant une **surveillance adaptée**.

Le document recommande la mise en œuvre d'un dépistage reposant prioritairement sur les **tests de détection du papillomavirus humain (HPV)**, selon des modalités et une fréquence modulées en fonction du niveau de risque. L'âge de la patiente, ses antécédents médicaux, son statut immunitaire et les caractéristiques des traitements reçus doivent être pris en compte afin **d'adapter le suivi** proposé.

LA HAS insiste par ailleurs sur l'importance d'une **organisation coordonnée du parcours de soins**. La **collaboration entre les différents professionnels** impliqués, en particulier les spécialistes en gynécologie, en infectiologie et les médecins assurant le suivi habituel, constitue un élément déterminant pour garantir la **régularité et la cohérence du dépistage**.

Un accent particulier est également mis sur l'accompagnement des patientes. Une information claire et accessible sur les enjeux du dépistage et sur les modalités de surveillance recommandées est essentielle pour favoriser l'adhésion au suivi et renforcer les démarches de prévention.

Ces recommandations s'inscrivent dans une volonté **d'améliorer la détection précoce** des cancers du col de l'utérus au sein des populations les plus exposées et de **réduire les inégalités** de prise en charge sur le territoire.

Enfin, elle permet d'appuyer la place central des sages-femmes dans les actions de prévention, de dépistage et d'orientation, notamment dans le cadre du suivi gynécologique des personnes à risque. (*Recommandation du 2 octobre sur le dépistage du cancer du col de l'utérus chez les personnes immunodéprimées (hors PVVIH)*)

Quand fausse attestation vaccinale rime avec infraction pénale

TRIBUNAL CORRECTIONNEL | RESPONSABILITE PENALE

Par un arrêt rendu le 28 octobre 2025, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée sur le pourvoi formé par un médecin condamné à une **peine de prison et à une interdiction définitive d'exercer la médecine**, pour s'être rendu coupable du délit de **mise en danger de la vie d'autrui**. Rejetant le pourvoi, la cour affirme que le médecin ayant porté sur le carnet de santé la mention mensongère de l'injection d'un vaccin obligatoire s'est rendu effectivement coupable d'une **Violation délibérée de l'obligation de prudence et de sécurité** imposée par l'article L. 3111-5 du Code de la santé publique, prévoyant l'obligation de vaccination. (*Chambre criminelle de la Cour de cassation, 18 octobre 2025 n°25-82.617*).

Doctolib rappelé à l'ordre par l'Autorité de la concurrence

DECISION ADMINISTRATIVE | AUTORITE DE LA CONCURRENCE

L'Autorité de la concurrence a infligé une amende de 4 665 000 euros à la société « Doctolib » pour **abus de position dominante** sur le marché des services de prise de rendez-vous médicaux en ligne et de téléconsultation.

Il lui est reproché d'avoir inséré dans ses contrats d'abonnement des **clauses imposant aux professionnels de santé un recours exclusif à ses services**. Ces pratiques ont eu pour effet de restreindre l'accès au marché pour les opérateurs concurrents et de limiter la liberté de choix des utilisateurs professionnels, dans un secteur en forte expansion.

L'Autorité a également sanctionné l'acquisition de la société « MonDocteur », principal concurrent de Doctolib au moment des faits. Cette opération a contribué à un **renforcement significatif de la position dominante** de la plateforme et à une **réduction sensible de la concurrence** sur le marché. Réalisée en deçà des seuils nationaux de notification, cette concentration n'avait pas fait l'objet d'un contrôle préalable, ce qui a justifié une intervention a posteriori de l'Autorité.

Ces pratiques ont été sanctionnées sur le fondement de l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article L.420-2 du Code de commerce, relatifs à l'interdiction des abus de position dominante.

La décision prévoit en outre une mesure de publicité imposant la publication de la sanction dans le journal Le Quotidien du Médecin. Elle illustre la vigilance accrue des autorités de concurrence à l'égard des plateformes numériques de santé et rappelle que le développement de ces outils doit s'inscrire dans le respect des règles garantissant un fonctionnement concurrentiel du marché.

Une collègue, une patiente « comme les autres »

TRIBUNAL ADMINISTRATIF | SECRET PROFESSIONNEL

Un agent administratif d'un hôpital, suivait un protocole de fécondation in vitro dans le service de gynécologie de ce même établissement. Après deux fausses couches, elles découvrent que deux collègues, sans lien professionnel avec le service de gynécologie ont eu connaissance de cet évènement. **Une enquête interne a démontré que les deux agents administratifs avaient consulté son dossier médical sans motif.**

À la suite du rejet de sa demande indemnitaire amiable, l'intéressée a saisi le tribunal administratif. **Le juge retient que la faute commise, n'est pas dépourvue de tout lien avec le service, et est donc de nature à engager la responsabilité administrative de l'établissement. Ce dernier a été condamné à indemniser la requérante à hauteur de 3000 euros en réparation du préjudice moral.**

Ce qu'il faut retenir :

- Un accès non autorisé à un dossier médical est une faute susceptible de justifier une sanction disciplinaire par l'établissement public de santé ;
- Mais ce n'est pas forcément une faute détachable du service ;
- Dans tous les cas, il y a une faute, qui justifie une indemnisation ;

Cette affaire souligne, une fois encore, la nécessité de protéger rigoureusement le dossier médical et de sensibiliser les professionnels — parfois trop curieux — au respect du secret qui s'impose à eux ([Tribunal administratif de Nice, 23 septembre 2025, n° 2205425](#)).

Fiche Google My Business : un professionnel peut demander l'effacement numérique

TRIBUNAL ADMINISTRATIF | RGPD

Une dentiste découvre en 2017 une fiche « Google My Business » (GMB) à son nom, créée sans son consentement, comportant des avis négatifs. Malgré plusieurs démarches amiables auprès de Google, elle ne parvient ni à faire supprimer la fiche ni à en faire retirer les avis litigieux. L'affaire est portée devant la cour d'appel de Chambéry.

Le 22 mai 2025, la cour d'appel de Chambéry a confirmé la condamnation de Google pour avoir créé, sans autorisation, une fiche *Google My Business* au nom d'une dentiste.

Il faut avoir à l'esprit que la création automatique d'une fiche professionnelle par Google est considérée comme licite lorsqu'il s'agit de compiler des informations publiques (nom, adresse, numéro de téléphone) dans le cadre d'un annuaire ou d'un service de référencement. En revanche, la manière dont Google utilise ces données peut poser un problème. **Plusieurs irrégularités sont relevées et jugées non conformes au RGPD :**

- La personne concernée n'a pas été informée de la création de la fiche, alors même que ses coordonnées étaient connues ;
- La finalité du traitement (c'est-à-dire l'objectif de la fiche), n'a pas été clairement expliquée ;
- Pour contester ou modifier les informations affichées, il était nécessaire de créer un compte Google, ce qui obligeait indirectement à adhérer à un autre service, souvent associé à des offres commerciales ;
- **L'absence de vérification des avis et la possibilité de diffuser des avis anonymes** ➔ sur ce point précis la Cour dispose que « *en l'absence de toute vérification des avis, la qualité et la sincérité de l'information délivrée n'est pas*

garantie et de ce fait, les avis ne présentaient pas un caractère suffisamment impérieux pour l'information du public ».

Dans ce type de situation, il est donc possible d'invoquer le droit à l'effacement – article 17 RGPD – pour les professionnels de santé (*Cour d'appel, Chambéry, 2e chambre, 22 mai 2025 – n° 22/01814*).

La carte Vitale fait sa mue numérique

ASSURANCE MALADIE | DEMATERIALISATION

Depuis le 18 novembre, les assurés peuvent utiliser une version numérique de leur carte Vitale directement sur leur smartphone, via une application gratuite dédiée. Ce dispositif est désormais accessible à l'ensemble des assurés, sans obligation de disposer d'un compte France identité, ce qui marque une nouvelle étape dans la **dématérialisation des démarches de santé**.

La carte Vitale dématérialisée permet de justifier de ses droits à l'Assurance maladie sous forme numérique. Elle offre également des fonctionnalités élargies, notamment la consultation en temps réel de ses droits et de ses remboursements, ainsi qu'un accès simplifié à Mon Espace Santé. **A terme, l'application doit également permettre l'utilisation du tiers payant en lien avec la complémentaire santé de l'assuré.**

L'utilisation de la carte dématérialisée est possible auprès des professionnels de santé disposant d'équipements compatibles avec ce mode de lecture. Dans l'attente d'un déploiement complet de ces outils, il demeure recommandé de conserver également la carte Vitale physique afin de garantir la continuité des démarches de prise en charge.

Le Conseil d'Etat revient sur l'appréciation de la qualification des gestes sexuels réalisée par la juridiction ordinaire

TRIBUNAL ADMINISTRATIF | ORDRE PROFESSIONNEL

Par une décision du 19 juin 2025, le Conseil d'Etat a annulé une décision de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour erreur de qualification juridique des faits, estimant que l'absence de qualification d'atteinte à la dignité avait conduit au prononcé d'une sanction insuffisamment sévère.

L'affaire portait sur des gestes à caractère sexuel sans nécessité thérapeutique, commis lors de séances de soins sur plusieurs patientes, impliquant notamment des manipulations de la poitrine, parfois sans consentement préalable et sans possibilité pour les patientes de se couvrir. Ces faits avaient été retenus par les juges du fonds sur la base de déclarations concordantes de trois patientes. La chambre disciplinaire nationale avait prononcé une interdiction temporaire d'exercer de quatre mois avec sursis, sanction jugée disproportionnée au regard de la gravité des faits par le Conseil national et le conseil départemental, à l'origine du recours.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article R.4321-53 du Code de la santé publique impose aux masseurs kinésithérapeutes d'exercer leur profession dans le respect de la personne et de sa dignité. Il souligne que **les gestes à caractère sexuel imposés à un patient relèvent classiquement, en jurisprudence disciplinaire, de la qualification d'atteinte à la dignité**. En s'abstenant de retenir cette qualification, la juridiction ordinaire a commis une erreur de droit ayant nécessairement affecté l'appréciation de la sanction.

La Haute juridiction valide par ailleurs l'appréciation des faits fondées sur les seules déclarations concordantes des patientes, sans exigence de preuve matérielle, et exerce son contrôle de proportionnalité issu de la jurisprudence « Bonnemaison ». L'affaire est renvoyée devant la chambre disciplinaire nationale pour qu'elle statue à nouveau.

Au-delà du cas d'espèce, cette décision constitue un signal fort adressé aux juridictions ordinaires quant à la rigueur attendue dans la qualification des manquements à caractère sexuel et à la sévérité requise lorsque l'atteinte à la dignité des patientes est caractérisée. Pour les sages-femmes, elle rappelle l'importance centrale du respect de la dignité des patientes et confirme que des déclarations concordantes peuvent suffire à fonder une sanction disciplinaire en cas de comportements graves. (*Cinquième chambre du Conseil d'Etat, 19 juin 2025 n°496525*)

La « Czabajisation » du silence persistant de l'administration sur une demande de communication des motifs d'une décision implicite

TRIBUNAL ADMINISTRATIF | DELAIS DE RECOURS

Saisi pour avis par la cour administrative d'appel de Paris, le Conseil d'Etat a apporté de nouvelles précisions sur le délai de recours contre les décisions implicites de rejet – qui interviennent dans le cas où une décision explicite aurait dû être motivée et sans qu'un accusé de réception n'ait mentionné les voies et délais de recours.

Plus particulièrement, le Conseil d'Etat a été invité à se prononcer sur le cas dans lequel une demande de communication des motifs a été adressée à l'administration, conformément à l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dans le délai de recours contentieux.

Le Conseil d'Etat distingue deux hypothèses :

- Si l'administration communique les motifs : le délai est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de deux mois suivant la date de communication desdits motifs ;
- **Lorsque l'administration persiste à garder son silence à l'issue du délai d'un mois dont elle dispose pour communiquer les motifs, le recours contentieux doit être formé dans le délai d'un an à compter de la demande de communication des motifs.**

Ainsi cela revient à admettre que « *dans la très grande majorité des cas, le délai total de recours contre la décision implicite en jeu serait supérieur, voire très supérieur, à un an* ». ([CE, avis, 2 oct. 2025, n° 504677, Préfet de Seine-Saint-Denis](#))

L'insécurité juridique autour de l'avortement sanctionnée par la Cour européenne, au titre du droit au respect de la vie privée

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH) | INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (IVG)

La Cour européenne des droits de l'Homme a été saisie par une ressortissante polonaise qui, alors qu'elle était enceinte de quinze semaines, a appris à l'automne 2020 que le fœtus présentait une pathologie génétique grave. A cette période, le Tribunal constitutionnel polonais avait jugé, en octobre 2020, contraire à la Constitution la possibilité de recourir à une interruption de grossesse en cas de malformation sévère du fœtus. Toutefois cette décision n'avait pas encore été publiée, **sa publication n'intervenant qu'en janvier 2021, laissait subsister une situation d'incertitude quant à son applicabilité.**

Face à ce contexte juridique incertain et aux restrictions pratiques entourant l'accès à l'avortement en Pologne, la **requérante s'est rendue aux Pays Bas afin d'y subir une interruption de grossesse**. Elle soutenait avoir subi un préjudice moral et matériel et invoquait une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le gouvernement polonais contestait la recevabilité de la requête, estimant que la requérante ne pouvait se prévaloir de la qualité de victime directe et qu'elle aurait pu recourir à un avortement avant la publication de la décision du Tribunal constitutionnel. La Cour écarte ces arguments, considérant que **l'incertitude juridique résultant de la décision non publiée, conjuguée aux obstacles pratiques à l'accès à l'avortement existants, a eu une incidence directe sur la vie privée de la requérante.**

Si la Cour reconnaît la réalité de la souffrance subie, elle juge toutefois que celle-ci n'atteint pas le seuil de gravité requis pour caractériser une violation de l'article 3 au titre de traitements inhumains ou dégradants. En revanche, elle retient une violation de l'article 8, estimant que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée n'était pas prévue par la loi. Elle relève notamment l'irrégularité et la composition du Tribunal constitutionnel et le défaut de prévisibilité du cadre juridique applicable à l'avortement. ([A.R. c Pologne, Requête n°6030/21 du 13 novembre 2025](#))

Les maisons de santé ouvertes aux professionnels non associés

TRIBUNAL JUDICIAIRE | SOCIETES

La Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur les conditions dans lesquelles un **professionnel non-membre d'une maison de santé peut exercer son activité au sein de ses locaux**.

En l'espèce, une maison de santé constituée sous la forme d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) avait conclu un contrat de **sous location avec un ostéopathe** afin qu'il y exerce à titre libéral. Cette situation avait été contestée par l'union régionale des professionnels de santé masseurs kinésithérapeutes libéraux ainsi que par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes du Loiret, qui **soutenaient qu'un ostéopathe, non associé à la SISA, ne pouvait également exercer dans les locaux de la maison de santé**. Ils invoquaient à cet égard une méconnaissance de l'article L.6323-3 du Code de la santé publique, **relatif à la composition et au fonctionnement des maisons de santé pluriprofessionnelles**.

Par un arrêt du 28 mai 2024, la Cour d'appel d'Orléans avait rejeté ces arguments et validé le contrat de sous location. La Cour de cassation confirme cette analyse.

Elle rappelle que l'article L.6323-3 du Code de la santé publique prévoit que la maison de santé est constituée par des professionnels de santé, mais **autorise également l'intervention de personnes dont la participation aux actions prévues par le projet de santé est expressément envisagée**.

Dès lors, un ostéopathe peut exercer au sein des locaux d'une maison de santé, sans en être membre, à condition que sa participation au projet de santé soit prévue et qu'aucun risque de confusion ne soit créé avec les professionnels associés de la SISA. En l'absence d'un tel risque, la sous location est licite.

La Haute juridiction rejette le pourvoi, confirme la validité du contrat litigieux et condamne les requérants aux dépens ainsi qu'au paiement d'une somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Cette décision apporte une clarification utile sur les modalités d'ouverture des maisons de santé à des professionnels non associés. (*Cour de cassation, Première chambre civile, 13 novembre 2025, n°24-18.125*)

Le coût invisible du handicap pour les parents enfin reconnu par le juge

RESPONSABILITÉ CIVILE | INDEMNISATION

Depuis la loi du 4 mars 2002, dite anti-Perruche, désormais codifiée à l'article L.114-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'enfant né avec un handicap ne peut obtenir réparation du seul fait de sa naissance. En revanche, lorsque la faute caractérisée d'un professionnel ou d'un établissement de santé a privé les parents d'une chance de se déterminer en connaissance de cause sur la poursuite ou l'interruption de la grossesse, ceux-ci peuvent solliciter la réparation de leurs propres préjudices. Si l'indemnisation du préjudice moral des parents est admise de longue date, la question du préjudice économique demeurerait plus incertaine.

L'arrêt du 15 octobre 2025 vient lever cette ambiguïté. En l'espèce, une échographiste avait manqué de détecter une trisomie 21 lors d'un examen prénatal. La Cour de cassation confirme l'existence d'une faute caractérisée, ayant fait perdre aux parents une chance de recourir à une interruption médicale de grossesse. Surtout, elle juge que le préjudice réparable des parents ne se limite pas aux seuls préjudices extrapatrimoniaux.

La Cour admet en effet que les parents peuvent obtenir l'indemnisation de pertes de gains professionnels et d'une incidence professionnelle lorsqu'ils sont contraints de réduire ou d'interrompre leur activité afin de prendre en charge leur enfant handicapé. Ce préjudice économique est reconnu comme un préjudice patrimonial autonome, distinct des « charges particulières » liées au handicap de l'enfant, lesquelles demeurent exclues de l'indemnisation et relèvent de la solidarité nationale, conformément à l'article L.114-5 du CASF. (*Cour de cassation, Première chambre civile, 15 octobre 2025 n°24-16.323, publié au bulletin*)